

Custos, de
clergeaud cession

L **an mil sept cens** et()le **trentieme** jour du
mois de()**janvier** apres midy a **villemur** diocese
bas montauban sen(echau)cee de tolose regnant louis
quatorzieme par la grace de dieu roy de france
et de navarre, devant moy no(tai)re et temoings, a
esté presante **jeanne de clergeaud veuve de jean
depey** h(abit)ante dud(it) villemur, laquelle de gré comme
coheretiere de **feue** demoiselle /**louise**/d()**hugonenc sa
mere**, a fait cession et transport au s(ieu)r **francois
custos bourgeois** h(abit)ant dud(it) villemur d'icy absant
creantier poursuivant la distribu(ti)on des biens de
feu jean clergeaud pere de lad(ite) jeanne, scavoir est
de la somme de six cens soixante neuf livres cinq
sols six deniers, a prendre sur les biens dud(it) feu
jean clergeaud, scavoir trois cens soixante livres
en capital pour la portion que luy compecte de celle
de mil cinq cens livres **du dot de lad(ite) feue louise
d'hugonenc sa mere** suivant son **contrat de mariage**
d'avec led(it) feu clergeaud **du vingt huit avril mil
six cens cinquante deux retenu par aymeric
no(tai)re de rabastens**, et trois cens neuf livres cinq solz
six deniers pour intherestz a()elle deubz jusques
a ce jour, consantant lad(ite) clergeaud que led(it) sieur
custos se fasse allouer pour lad(ite) somme de six
cens soixante neuf livres cinq sols six deniers
sur les biens dud(it) feu clergeaud au nom de lad(ite)
jeanne clergeaud, et que lad(ite) alloca(ti)on cede

.....
au proffit dud(it) s(ieu)r custos, le subrogeant a ces
fins a son lieu et place pour lad(ite) somme,
reservant ce que luy est deub comme donnataire
de **gabriel clergeaud son frere absant du pays**
qui est **au service du roi depuis long temps**,
faisant lad(ite) cession pour pareille somme
de six cens soixante neuf livres cinq sols six
deniers qu()elle accorde avoir receue en plusieurs
foix dud(it) s(ieu)r custos dont s()en contente, et promet
luy faire valoir lad(ite) cession, declarant lad(ite)
clergeaud que dans lad(ite) somme sont comprinses
les sommes qu()elle a tenues en compte a **jean et
antoine depeys ses filhastres** herettiers dud(it) feu
jean depey leur pere sur les interestz qu()ilz lui

ont cy devant payes des legatz de ses enfans, comme
les interestz de la somme de trois cens livres qu()elle
avoit de constitu(ti)on en faveur de son mariage avec
led(it) feu jean depey faisant fondz a l()heredite dud(it)
feu jean depey au moyen de la pension que sesd(its) her(itier)s
sont obliges de luy payer, ainsin les quittances et
declara(ti)ons qu()elle en a faites auxd(its) depeys ne serviront
avec la presante que d'une seule ^°, et pour ce dessus
observer lad(ite) clergeaud oblige ses biens aux rigueurs
de justice presans s(ieu)rs hilaire malpel et jean belluc mar[chands)]
dud(it) villemur signes lad(ite) de clergeaud a dit
ne scavoir de ce requise par moi no(tai)re ^° les
interestz de lad(ite) somme de trois cens livres ayant
este comptes puis le mariage de lad(ite) clergeaud d avec
led(it) depey, et les interestz des soixante livres puis le
deces dud(it) feu clergeaud pere qui fut le xxvi janvier
m(il) vic nonante deux jusques a presant

Malpel JBelluc

Coulom, no(tai)re

Con(tro)le a f 11 n°4 a()villemur le 1^{er} fev(rier) 1700
receu 30 s(ols)

Costos